

ARRETE MUNICIPAL n° AC 2026.122

Objet :
**Dérogation temporaire pour un
concert « Lac et Montagne »**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.111-1 ; L.131-1 ; L.211-1 ; L.211-2 ; L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2,
- ♦ Vu la demande présentée par **M.REY Jean Noel**, gérant de l'établissement « Lac et Montagne », pour permettre l'organisation d'un concert
- ♦ Vu le décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons en Haute-Savoie
- ♦ Considérant l'engagement de l'organisateur à respecter les mesures nécessaires visant à limiter les nuisances sonores pour le proche voisinage
- ♦ Considérant qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions afin que ces manifestations se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons en Haute-Savoie.

La dérogation autorise Monsieur REY Jean Noel, gérant de l'établissement « Lac et Montagne » sis 655 route du port 74410 SAINT-JORIOZ à organiser un concert sur sa terrasse le vendredi 24 juillet 2026 de 20h00 à 23h30.

Article 2 :

L'organisateur appliquera strictement les prescriptions suivantes :

- La musique amplifiée devra être modérée afin de ne pas porter nuisance au voisinage
- Le niveau sonore ne devra pas dépasser les prescriptions relatives aux décibels pondérés et les membres chargés de l'organisation devront être équipés de protections auditives adaptés au niveau sonore diffusé (décret du 07 août 2017)

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE (2, place Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- à compter de la réponse de la commune de Saint-Jorioz si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la brigade de gendarmerie de St-Jorioz (RESANA)
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le directeur des services techniques de Saint-Jorioz
 - ✓ Au demandeur, reyjeannoel70@gmail.com
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 05 juillet 2026



Le Maire
Michel BEAL